

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Maria ARSENE  
Délégué de la protection des données  
Comité économique et social européen  
Rue Belliard 101  
B - 1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2009  
GB/JL/ktl/ D(2009)962 C 2009-0321

**Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant la gestion des demandes de formation**

Madame ARSENE,

Après avoir examiné la notification relative à la gestion des demandes de formation (réf. CEPD : dossier 2009-321), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

En effet, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement [...]*" (point b).

Le CEPD note que le traitement décrit dans la notification est un système de gestion de formations organisées par le Comité. Il consiste en gestion des demandes de formation (formulaire d'inscription), gestion des listes de présence et collecte des formulaires

d'évaluation, en principe anonymes, des formations suivies. L'objectif de ce traitement est d'informer le personnel que différentes actions de formation ont lieu et d'organiser la participation du personnel à ces actions.

Tel que décrit dans la notification, le traitement des données n'a donc pas pour but d'évaluer les membres du personnel en fonction de choix des formations et de l'assiduité aux formations. Même si les informations relatives à des formations suivies peuvent être utilisées dans le processus d'évaluation, le traitement en tant que tel n'a pas pour but d'évaluer le personnel, son comportement, son rendement, etc.

Si vous considérez que d'autres raisons justifient le contrôle préalable par le CEPD, nous sommes disposés à reconsidérer notre position. De même, en cas de modification de ce traitement de données nous vous invitons à évaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD pour un contrôle préalable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signed)

Giovanni BUTTARELLI